

Lettres Patentes de
 Charles fils aîné à l. du Roy de France
 Qui dechaugeleront en gaudes et la
 momoye et avoir et la laine sur
 eux faite et ordonne que la momoye
 yaveux fabriquez et wa deliurez

Du 11. 2^e Dec. 1356.

Charles aîné fils et lieutenant
 du Roy de France Duc de Normandie
 et Dauphin de Viennois auo. Camuz
 et feaux les Generaux et maistres
 des momoyes de nostre dite lieue
 Saluse et Dilection, Comme
 nostre dite lieue auant que
 nous vinmes a terre lors
 lieutenans en ordonnez et par
 tres Grande deliberation de
 Conseil et avoir mandé si e
 Comme ^{il} vous en apparu
 yaveux lettres que vous

les tres grandes et summirables
mises qui l'ont fait faire et
soutenu tant pour le bien
des Quevres comme pour la
conservation l'onneur et l'union
ouuue en toutes et hautes
des manoyes gr. & d'union
Et ainsi en ouuuant le
pied de manoye ^{Soixantieme} que
et depuis se joule bien
et profit de tout le peuple
par tres grandes bones
deliberations de conseil de
notredieu si vous deuote
auons ordonne et auons
mande' na' que ce que l'on
faict faire en ouuue
par toutes les dites
Manoyes & bones fortes

et diff. ma. d. un. de. l'og.

ou garantisme

monoyers enouvemente holer
 quid demonyers queventehuis
 laquelle ordonnance na que
 neuzus prendre. Si brief
 effect Comme nous coulpionne
 pour le bien et profit dudu
 peuple pourquoy je souuient
 pour la tres grande et haste
 necessite ^{à dessein} que nous auons ^{eu} ^{à nous}
 dauoir bonne et grande
 finances pour hastement
 deliurer ces gens auens
 que nous ayons moues fait
 ouuer le piec demonyer
^{Stix notum}
~~quasente~~ en fais commandement
 aux Gardes en Maistres
 de la Monoyade Paris
 qu'ils fassent telles et
 ouues a bonne et saine couste
abade

affir que vous la fausee
despues d'elle pour estre faire
le plus grand ouvrage que
vous pouvois duquel ouvrage
am^{abade} e lair se laire enuoye
^{de son estir fait}
Six mil boise Cens douze liures
dix sols ^{de gros deniers blancs} en boise absene,
lesquels ont esté en soune
louez enuoye ^{de son} blanc
plus fort que par naver
qu'il n'euoient par
la dite ordonnance pour
laquelle chose vous les
avez destourbez et empesché
qu'il eussent n'y soit
faite et avec ce voulu
trive qu'il n'ait esté maître
en quel ce despues dit, dou
tre fort men nous de plair

Si vous mandour soumandour
 or estroitement enjoignour avour
 rachapour de vous que l'autor
 or l'aveu de l'ay ces lettres biev
 toutes exécution de par leurs
 devoirs faittes de l'œuvre non
 Contre tout quel que forblage
 qui y soit en vous e faisant
 l'œuvre de forblage) le femme
 je sera tenue et les garder
 Meistes jour cause de ces
 n'y contraindre en aucune
 maniere Car ainsi nous nous
 voulu et voulons que il soit et un
 et certain si me mandour et
 deffindour par ces presentés et
 autres par les lieux les que
 der Comptes de nos redire si on
 est en vous que vous garde
 ne autres y ledit Meistes jour

Ceuse des ne Coutraignem ^{et trait en a ampu.} Doune
au fouwe Lio Savie Lequatrième
deceder mil voir (en frequente
Jin)